

SERVICE :
DIRECTION DES
RESSOURCES
STRATÉGIQUES

DÉCISION :
2022-038

OBJET :
RÉGIE D'AVANCES DU
CENTRE SOCIO
CULTUREL GRAND B
(CSC GRAND B) -
CRÉATION DE RÉGIE

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération n° 2020-060 du Conseil Municipal en date 4 Juillet 2020, autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **10 octobre 2022** ;

DECIDE

ARTICLE 1 : A compter du **17 octobre 2022**, il est institué une régie d'avances auprès du CSC Grand B de Saint-Herblain, qui fonctionne toute l'année.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée 11 rue de Dijon à Saint-Herblain.

ARTICLE 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- fournitures
- petits équipements et matériels
- alimentation
- billetterie
- produits pharmaceutiques
- documentations
- frais de déplacements (péage, stationnement, achat de titres de transport)

ARTICLE 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- espèces
- chèques
- carte bancaire

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert à cet effet au nom du régisseur ès qualité à la Direction Régionale des Finances Publiques de Nantes.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est de 2 000 €.

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser au moins une fois par trimestre au Trésorier Principal la totalité des pièces justificatives des dépenses payées, dès que le montant de l'avance maximum fixé à l'article 6 est atteint et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 8 : Le régisseur percevra une indemnité de fonction, de sujétions, et d'expertise (IFSE).

ARTICLE 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le régisseur suppléant ne percevra pas d'IFSE.

ARTICLE 11 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

ARTICLE 12 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune de Saint-Herblain.

ARTICLE 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 Monsieur le Directeur général des services municipaux de la ville de Saint-Herblain et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Herblain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 15 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 13 octobre 2022

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

Reçu à la Préfecture de Nantes le 13 octobre 2022

Publiée le 13 octobre 2022